

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 décembre 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses effectuées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de certains territoires compris dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale n'ont pas permis de conclure qu'ils présentent un risque significatif d'inondation;

ATTENDU QU'il n'y a en conséquence pas lieu d'assujettir ces territoires aux restrictions imposées par la réglementation prévue par le décret 817-2019;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, cette réglementation peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette réglementation a déjà été modifiée par des arrêtés de la ministre en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, mais qu'il y a lieu de la modifier de nouveau;

ATTENDU QU'un projet du présent arrêté a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 2019;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019, modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'annexe 4 par la suivante :

« ANNEXE 4 TERRITOIRES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12^o DE LA RÉGLEMENTATION

La partie du territoire des municipalités locales suivantes qui est désignée comme soustraite à l'application de la réglementation, telle qu'elle apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans un schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, et de tout territoire situé dans une plaine inondable délimitée dans un tel acte sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Duhamel-Ouest (Municipalité)
Duparquet (Ville)
Guérin (Canton)
Laverlochère-Angliers (Municipalité)
Notre-Dame-du-Nord (Municipalité)
Rapide-Danseur (Municipalité)
Rivière-Héva (Municipalité)
Rouyn-Noranda (Ville)
Saint-Bruno-de-Guigues (Municipalité)
Saint-Eugène-de-Guigues (Municipalité)

CAPITALE-NATIONALE

Québec (Ville)

CENTRE-DU-QUÉBEC

Baie-du-Febvre (Municipalité)
Bécancour (Ville)
Drummondville (Ville)
Nicolet (Ville)
Pierreville (Municipalité)
Saint-François-du-Lac (Municipalité)

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Saint-Joseph-de-Beauce (Ville)
Saint-Joseph-des-Érables (Municipalité)

LANAUDIÈRE

Berthierville (Ville)
La Visitation-de-l'Île-Dupas (Municipalité)
Lavaltrie (Ville)
Rawdon (Municipalité)
Saint-Barthélemy (Paroisse)
Saint-Cuthbert (Municipalité)
Saint-Ignace-de-Loyola (Municipalité)
Saint-Michel-des-Saints (Municipalité)
Sainte-Genève-de-Berthier (Municipalité)
Terrebonne (Ville)

LAURENTIDES

Amherst (Canton)
Arundel (Canton)
Boisbriand (Ville)
Deux-Montagnes (Ville)
Grenville (Village)
Grenville-sur-la-Rouge (Municipalité)
Huberdeau (Municipalité)
Kiamika (Municipalité)
La Conception (Municipalité)
La Minerve (Municipalité)
Lac-des-Écorces (Municipalité)
Lachute (Ville)
Mirabel (Ville)
Notre-Dame-du-Laus (Municipalité)
Oka (Municipalité)
Pointe-Calumet (Municipalité)
Rosemère (Ville)
Saint-André-d'Argenteuil (Municipalité)
Saint-Colomban (Ville)
Saint-Eustache (Ville)
Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité)
Saint-Placide (Municipalité)
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville)

LAVAL

Laval (Ville)

MAURICIE

Louiseville (Ville)
Maskinongé (Municipalité)
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Municipalité)
Trois-Rivières (Ville)
Yamachiche (Municipalité)

MONTÉRÉGIE

Beauharnois (Ville)
Boucherville (Ville)
Brossard (Ville)
Candiac (Ville)
Châteauguay (Ville)
Coteau-du-Lac (Ville)
Dundee (Canton)
Hudson (Ville)
L'Île-Cadieux (Ville)
L'Île-Perrot (Ville)
La Prairie (Ville)
Léry (Ville)
Les Cèdres (Municipalité)
Les Coteaux (Municipalité)
Longueuil (Ville)
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Ville)
Pincourt (Ville)
Pointe-des-Cascades (Village)
Rigaud (Ville)
Rivière-Beaudette (Municipalité)
Saint-Anicet (Municipalité)
Saint-David (Municipalité)
Saint-Étienne-de-Beauharnois (Municipalité)
Saint-Joseph-de-Sorel (Ville)
Saint-Lambert (Ville)
Saint-Louis-de-Gonzague (Paroisse)
Saint-Robert (Municipalité)
Saint-Stanislas-de-Kostka (Municipalité)
Saint-Zotique (Municipalité)
Sainte-Anne-de-Sorel (Municipalité)
Sainte-Barbe (Municipalité)
Sainte-Catherine (Ville)
Salaberry-de-Valleyfield (Ville)
Sorel-Tracy (Ville)
Terrasse-Vaudreuil (Municipalité)
Vaudreuil-Dorion (Ville)
Vaudreuil-sur-le-Lac (Village)
Yamaska (Municipalité)

MONTRÉAL

Baie-d'Urfé (Ville)
Beaconsfield (Ville)
Dorval (Ville)
L'Île-Dorval (Ville)
Montréal (Ville)
Montréal-Est (Ville)
Pointe-Claire (Ville)
Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville)
Senneville (Village)

OUTAOUAIS

Bristol (Municipalité)
Bryson (Municipalité)
Campbell's Bay (Municipalité)
Cantley (Municipalité)
Chelsea (Municipalité)
Chichester (Canton)
Clarendon (Municipalité)
Denholm (Municipalité)
Duhamel (Municipalité)
Fort-Coulonge (Village)
L'Île-du-Grand-Calumet (Municipalité)
L'Isle-aux-Allumettes (Municipalité)
La Pêche (Municipalité)
Lac-Simon (Municipalité)
Litchfield (Municipalité)
Low (Canton)
Mansfield-et-Pontefract (Municipalité)
Montebello (Municipalité)
Plaisance (Municipalité)
Pontiac (Municipalité)
Portage-du-Fort (Village)
Ripon (Municipalité)
Saint-André-Avellin (Municipalité)
Thurso (Ville)
Val-des-Monts (Municipalité)
Waltham (Municipalité)»;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

71829

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 décembre 2019

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2019, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 18 décembre 2019

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST